

Direction de la coordination des Services de l'État

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS », pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets située sur le territoire de la commune de Réau (77 550)

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment le titre VIII de son livre I^{er} et les titres I^{er} et I^{er} et

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/07/DCSE/BPE/IC du 17 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique environnementale pour une durée de 17 jours consécutifs du lundi 22 mars 2021 à 9h au mercredi 7 avril 2021 inclus à 17h sur le territoire des communes de Réau, commune d'implantation du projet, Moissy-Cramayel, Évry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches et Montereau-sur-le-Jard, communes comprises dans le périmètre d'affichage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2020/DRIEE/UD77/050 du 26 juin 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société « NORMAL SOUPE SAS » ;

Vu le rapport n°E/20-2557 en date du 22 décembre 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision E21000004/77 du 18 janvier 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Melun, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 a R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Réau, Moissy-Cramayel, Évry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches et Montereau-sur-le-Jard de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 1er mars, 22 mars et 23 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Limoges-Fourches dans sa délibération du 09 avril 2021

Vu les registres d'enquête papier et numérique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 30 juin 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté précité;

Vu l'avis en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la société « NORMAL SOUPE SAS » sur le projet d'arrêté ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale du 24 juillet 2020, complétée le 10 novembre 2020, présentée par la société « NORMAL SOUPE SAS », dont le siège social est situé, 1 Le Parc aux Poulains, RD 49, à Noyen-sur-Seine (77 114), pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et hygiénisation de déchets organiques située le long de la route départementale 305, lieudit « La Mare des Unifas » à Réau (77550);

Considérant que les communes de Réau, Moissy-Cramayel, Évry-Grégy-sur-Yerre et Montereau-sur-le-Jard n'ont pas délibéré sur cette affaire, et qu'en absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures et moyens proposés dans le dossier du pétitionnaire sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les mesures prises sont en particulier de nature à garantir les enjeux liés aux odeurs, et que seule une installation de méthanisation est située dans le voisinage proche de l'installation ;

Considérant que le projet du pétitionnaire est compatible avec le SDAGE et le PRPGD d'Île-de-France

accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

La société « NORMAL SOUPE SAS », dont le siège social est situé 1 Le Parc aux Poulains, RD 49, à Noyen-sur-Seine (77 114), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de RÉAU (77 550), route départementale 305, lieudit « La Mare des Unifas », une installation de déconditionnement et hygiénisation de déchets organiques, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2:

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: NOTIFICATION ET EXÉCUTION:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Réau,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France à Paris,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « NORMAL SOUPE SAS » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juillet 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général de la préfecture

Cyrille LE-VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr):

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de guatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la decision son le ste internet des services de l'Etat en seine et name.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales	5
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou so	
enregistrement	5
1.2. Nature des installations	5
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	
installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	5
1.2.2. Situation de l'établissement	
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	
1.4. Durée de l'autorisation	7
1.5. Garanties financières	
1.5.1. Objet des garanties financières	
1.5.2. Montant des garanties financières	
1.5.3. Établissement des garanties financières	
1.5.4. Actualisation des garanties financières	
1.5.5. Modification du montant des garanties financières	7
1.6. Modifications et cessation d'activité	
1.6.1. Modification du champ de l'autorisation	
1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence	8
1.6.3. Équipements abandonnés	
1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	
1.6.5. Changement d'exploitant	
1.6.6. Cessation d'activité	
1.7. Réglementation	9
1.7.1. Réglementation applicable	
1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	
2. Gestion de l'établissement	
2.1. Exploitation des installations	
2.1.1. Objectifs généraux	
2.1.2. Consignes d'exploitation	
2.1.3. Formations	
2.1.4. Contrôles et analyses	
2.2. Réserves de produits	
2.3. Conditions générales d'exploitation	11
2.4. Danger ou nuisance non prévenu	11
2.5. Incidents ou accidents	
2.5.1. Déclaration et rapport	11
2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	
2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
2.8. Bilans périodiques	13
2.8.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	13

« NORMA	l l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la L SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénis chets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Uni	sation de
2.8.2.	Bilan environnement annuel	13
	ion de la pollution atmosphérique	
	ception des installations	
	Dispositions générales	
	Pollutions accidentelles	
	Voies de circulation	
	Émissions diffuses et envols de poussières	
3.2. Pres	criptions spécifiques aux odeurs	15
	Dispositions générales	
3.2.2.	Mesures préventives	15
	Mesures curatives	
3.2.4.	État des odeurs	16
	ditions de rejetditions de rejet	
	Dispositions générales	
	Cas de la chaudière au gaz	
3.3.3.	Cas du système d'aspiration des odeurs et de leur traitement par biofiltre	17
4. Protection	on des ressources en eaux et des milieux aquatiques	19
4.1. Prél	èvements et consommations d'eau	19
4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	19
4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	19
4.2. Coll	ecte des effluents liquides	20
4.3. Type	es d'effluents collectés	21
	Identification des effluents	
	Collecte des effluents	
	Eaux vannes, eaux usées sanitaires	
	Eaux usées liées au process	
4.3.5.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment principal	22
4.3.6.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif	22
4.3.7.	Eaux pluviales issues des voiries	22
	Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	
4.4. Gest	ion et caractéristiques des rejets	22
	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
	Traitement des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel	
	Aménagement du point de rejets	
	Conditions de rejets	
	Surveillance des rejets	
5.1. Con	ditions générales d'admission des déchets	25
	Information préalable	
	Registre d'admission des déchets	
	Entreposage des déchets entrants	
5.2. Prin	cipes généraux de gestion des déchets issus des activités	28
5.2.1.	Limitation de la production de déchets et conformité aux plans	28
5.2.2.	Plans des zones de regroupement et d'entreposage des déchets	28
	Organisation des entreposages des déchets produits par l'installation	
	Durées d'entreposage	
	Séparation des déchetsÉlimination des déchets	
5,2,6,	EIIIIIIII ALIOII GES GECHELS	50

« NORMA	l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la L SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiéni	sation de
	chets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Uni	
	Transport	
5.2.8.	Registre de suivi des déchets sortants	30
5.3. Gest	ion des installations de traitement de déchets	30
5.3.1.	Principes généraux	30
5.3.2.	Dispositions relatives au traitement par déconditionnement	31
5.3.3.	Dispositions relatives au traitement par hygiénisation	31
5.3.4.	Dispositions relatives au contrôle de l'hygiénisation	31
5.3.5.	Dispositions relatives aux biodéchets hygiénisés	32
6. Préventi	ion des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	33
6.1. Disp	ositions générales	33
6.1.1.	Aménagements	33
6.1.2.	Véhicules et engins	33
6.1.3.	Appareils de communication	33
6.2. Nive	aux acoustiques	33
	Valeurs Limites d'émergence	
	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	
	Mesures périodiques des niveaux sonores	
	•	
	ations	
6.3.1.	Vibrations	34
	ssions lumineuses	
6.4.1.	Émissions lumineuses	34
7. Préventi	on des risques technologiques	35
	cipes directeurs	
	•	
	éralités	
	Localisation des risques	
	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	
	Propreté de l'installation	
	Contrôle des accès	
	Circulation dans l'établissement	
	Étude de dangers	
7.2.7.	Éléments spécifiques aux cuves de biodéchets	36
7.3. Disp	ositions constructives	36
7.3.1.	Implantation	36
	Comportement au feu	
7.3.3.	Intervention des services de secours	37
7.3.4.	Désenfumage	38
7.4. Disp	ositif de prévention des accidents	39
	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
	Installations électriques	
7.4.3.	Ventilation des locaux	40
	Systèmes de détection et extinction automatiques	
7.4.5.	Protection contre la foudre	40
	Séismes	
	Autres risques naturels	
	ositif de rétention des pollutions accidentelles	
7.3. DISP 7.5.1	Organisation de l'établissement	40 ⊿∩
	Rétentions et confinement	
7.5.2.	Règles de gestion des stockages en rétention	
	Stockage sur les lieux d'emploi	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 port	
« NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditions	
biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieuc	
7.5.5. Transports - chargements - déchargements	
7.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux	
7.6. Dispositions d'exploitation	42
7.6.1. Surveillance de l'installation	42
7.6.2. Travaux	42
7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	43
7.6.4. Consignes d'exploitation	43
7.6.5. Interdiction de feux	
7.6.6. Formation du personnel	43
7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	43
7.7.1. Définition générale des moyens	
7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	
7.7.3. Ressources en eau et mousse	44
7.7.4. Consignes de sécurité	44
7.7.5. Consignes générales d'intervention	44
7.8. Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisa	ation l'énergie photovoltaïque
8. Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	45
8.1. Délais et voies de recours	45
8.2. Publicité	45
8.3. Exécution	45

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « NORMAL SOUPE SAS », dont le siège social est situé au Parc aux Poulains – RD 49 – 77114 NOYEN-SUR-SEINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Réau (77550), le long de la route départementale 305, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2. ci-dessous.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubriq ue	Alinéa	Régim e(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volumes concernés
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déconditionnement et hygiénisation de déchets composés d'au moins 80 % de biodéchets.
2910	A-2	DC(**)	2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [] si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière GNV pour production eau chaude et chauffage bâtiment Puissance thermique maximale de 4 MW

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » (*) A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubriqu e	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation et volumes concernés
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	couvrir une partie des besoins en eau du process
1.3.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils: 2. Dans les autres cas (capacité inférieure à 8 m³/h)	L'installation prélèvera au maximum 27,5 m³/j d'eau , et strictement moins de 8 m³/h.
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	environ 1,1 ha

D Déclaration

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Réau (77550)	Parcelles 3 et 4 section OZ

Une division cadastrale aura lieu pour créer une parcelle de 1,15 ha.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan détaillé précisant l'emplacement des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées et figurant au premier tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **95 922** € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de février 2021 à 112,1 (paru au IO du 21/05/2021) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

- 1 tonne pour les déchets du débourbeur-séparateur ;
- 807 tonnes de déchets non dangereux, dont 346 tonnes de déchets à déconditionner, 200 tonnes de soupe de biodéchets dans les cuves de process hygiénisées, 250 tonnes de soupe de biodéchets dans les cuves de process non hygiénisées, 8 tonnes de refus de déconditionnement, et 3 tonnes de déchets contenus dans la fosse des eaux usées.

1.5.3. Établissement des garanties financières

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières étant actuellement inférieures à 100 000 €, l'exploitant n'a pas obligation de constitution des garanties financières.

- Si, à l'issue d'une actualisation mentionnée à l'article 1.5.4 du présent arrêté, le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, l'exploitant adresse au préfet :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les installations soumises à déclaration pour lesquelles l'activité en question passerait de facto sous le seuil de la déclaration, seules une demande de modification par l'exploitant et une réponse actant du changement par le préfet, exonèrent l'exploitant de son obligation de respecter les prescriptions applicables à ces installations soumises à déclaration.

1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études de dangers et d'incidence sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

A cet égard, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité agricole ou activité industrielle équivalente à l'activité existante.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

À l'issue de la remise en état du site, l'exploitant transmet sous un délai de 3 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Les principaux arrêtés transversaux applicables à l'installation sont (liste non exhaustive)

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'installation de combustion est conforme à l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et en particulier les dispositions d'implantation-aménagement. Ces prescriptions s'appliquent sauf modification telle que prévue à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

 des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;

- du Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. La présente autorisation ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. Formations

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiés. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

2.1.4. Contrôles et analyses

Les contrôles et analyses prévues par le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, qu'ils soient inopinés ou non, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, l'inspection des installations peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits nécessaires au fonctionnement du système de filtration des odeurs, ainsi que les produits nettoyants pour les camions de collecte et les bâtiments de process.

2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc.)

Les abords du site sont régulièrement entretenus (débroussaillage, etc.) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le site est entièrement clôturé et les clôtures sont maintenues en bon état.

Les horaires de présence du personnel d'exploitation s'étendent de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, avec une possibilité d'extension au samedi selon les besoins de la production. Les réceptions et expéditions par des sociétés extérieures ne sont possibles que sur ces horaires et en présence et sous la supervision des membres du personnel d'exploitation de l'installation. Les réceptions des collectes de la société partenaire Moulinot sont autorisées 24h/24 et 7j/7, selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société « NORMAL SOUPE SAS ». En particulier, un chef d'équipe de collecte de nuit supervise les déchargements en dehors des horaires d'ouverture du site.

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières Si dépassement du seuil d'exemption (artic R516-1 du code de l'environnement) lors d'un actualisation telle que défini à l'article 1.5.4 de présent arrêté.	
ARTICLE 1.5.4	Actualisation des garanties financières	Trois mois avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	3 mois avant la date de changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLES 2.8.1 et 2.8.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Bilan environnement annuel	Annuellement, avant le 31 mars de chaque année
ARTICLE 3.2.4	État initial des odeurs et état des odeurs en fonctionnement	A réaliser pour l'état initial avant la mise en service et pour l'état des odeurs 6 mois à compter du démarrage de l'installation, à transmettre dans le mois suivant réception des

		rapports
ARTICLE 4.1	Documents relatifs au forage	Fin de travaux (dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux), inspections (dans les trois mois après l'inspection), comblement (dans les deux mois après la fin des travaux).
ARTICLE 6.2.3	Surveillance des niveaux sonores à transmettre dans le mois qui suit leur réception	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

2.8. BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

2.8.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7);
- les résultats des surveillances des rejets dans l'air et dans le milieu naturel ;
- les utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitements ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

2.8.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- · des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ODEURS

3.2.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

3.2.2. Mesures préventives

Un plan de maîtrise des odeurs, établi sur la base des retours d'expérience, est établi, actualisé autant que nécessaire, et mis en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant de locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant au maximum la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la limitation des ouvertures des bâtiments de réception, de stockage, de traitement, de déchets et sous-produits d'origine animale. En particulier, le bâtiment de process comporte des portes doublées, avec des portes automatiques à déplacement rapide en complément des portes séquentielles plus classiques. Le hall de réception des matières organiques est systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions. Lors du déchargement d'un camion, les portes du bâtiment doivent être fermées, qu'il s'agisse des déchargements lors des horaires d'ouverture du site ou en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant met en place des mesures permettant de satisfaire cette disposition. Des consignes sont affichées en ce sens.
- en acheminant directement les matières à traiter déchargées dans le bâtiment vers le process dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Tous les déchets liquides entrants sont dépotés directement par pompage des citernes de collecte vers une cuve fermée. La citerne est immobilisée sur une zone formant rétention pour récupérer toute fuite,
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des installations de déconditionnement et d'hygiénisation par la mise en place de hottes ou de capots,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriée des locaux.

Tout entreposage à l'air libre des matières premières très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes est interdit.

L'intégralité des cuves du site sont fermées ou couvertes.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » Les containers à déchets sont couverts et régulièrement vidés pour limiter le risque de développement d'odeurs ou d'envols de déchets.

La problématique et la gestion des odeurs sont abordées lors de formation du personnel visée à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

3.2.3. Mesures curatives

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés par un système d'aspiration. L'aspiration des odeurs est réalisée au plus près des sources olfactives. Le réseau d'aspiration est couplé à un système de filtration biologique (ou toute autre solution équivalente), avant évacuation par une cheminée. En cas d'émission d'odeur avérée et constatée, le bâtiment est mis en dépression pour favoriser l'aspiration.

L'efficacité du biofiltre ou de la solution équivalente est régulièrement vérifiée, et celui-ci fait l'objet d'un entretien régulier.

Des dispositifs de mesure permettent de relever le débit d'aspiration de l'air, de manière à satisfaire les critères de renouvellement de l'air et de capacité de traitement des odeurs par les biofiltres, critères qui sont consignés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au contrôle des équipements liés au traitement des odeurs au minimum une fois tous les ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

3.2.4. État des odeurs

Un état des lieux des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé par un organisme agréé avant la mise en service de l'installation. Dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite évaluation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaire contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

3.3. CONDITIONS DE REJET

3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3.2. Cas de la chaudière au gaz

Les rejets atmosphériques de la chaudière soumise à déclaration sous la rubrique 2910 sont réglementés par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3.3.3. Cas du système d'aspiration des odeurs et de leur traitement par biofiltre

3.3.3.1 Conditions d'exploitation

La hauteur minimale de la cheminée est de 11 m, et son diamètre minimal est de 0,75 m. Le débit nominal d'évacuation des fumées est de 22 500 Nm³/h, et la vitesse minimale d'éjection est de 8 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.3.3.2 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus en sortie du système de traitement des odeurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

Paramètre	Système d'aspiration des odeurs et biofiltre (ou équivalent)	
	Concentration	Flux
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm3	0,225 kg/h
Hydrogène sulfuré (H₂S)	5 mg/Nm³	0,1125 kg/h
Ammoniac (NH₃)	40 mg/m³	0,9 kg/h
Odeurs ⁻	1000 UOE/m³	22 500 000 UOE/h

3.3.3.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

En sortie du système de traitement des odeurs, l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an et par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.3.3.2. du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.8.2. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et entreposées sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, est applicable à l'installation l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, est applicable à l'installation l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les prélèvements d'eau par forage dans les eaux souterraines sont autorisés. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 27,5 m³/j d'eau.

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
- Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.1.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS COLLECTÉS

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et eaux usées sanitaires,
- les eaux usées liées au process (jus et eaux de rinçage de bennes en particulier),
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal (bâtiment de process),
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif,
- les eaux pluviales issues des voiries,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions des articles 4.3. et 4.4. est interdit.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Eaux vannes, eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions applicables en vigueur.

4.3.4. Eaux usées liées au process

L'installation dispose d'un réseau de récupération des jus issus des biodéchets et eaux de nettoyage des éléments en contact avec les biodéchets (intérieur des bennes de collecte, systèmes de réception, etc.) permettant leur intégration au procédé de traitement des biodéchets. Ces eaux de process sont collectées grâce à des conduits installés à l'intérieur de l'entrepôt, stockées dans une cuve puis pompées afin d'être réinjectées dans la soupe organique à l'issue du processus de déconditionnement. Ces conduits sont adaptés aux enjeux des eaux usées et notamment au risque d'émanations odorantes.

Le personnel est formé à la détection de la pollution des eaux issus des jus des biodéchets et des eaux de nettoyage. En cas d'identification de pollution, la pompe de réintégration des eaux de récupération dans la soupe est coupée et les eaux polluées collectées sont évacuées vers un exutoire adapté comme indiqué à l'article 5.2.6 du présent arrêté. En aucun cas ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel. Le cas échéant, le matériel de process qui a été en contact avec la pollution est nettoyé avant réutilisation via une entreprise de curage.

4.3.5. Eaux pluviales de toiture du bâtiment principal

Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment principal sont collectées indépendamment et stockées au niveau d'une réserve souple dédiée de 120 m³. Elles sont collectées par un réseau de gouttières et de canalisation. L'écoulement des eaux dans et vers ce réseau est gravitaire. Au besoin, un poste de relèvement est mis en œuvre.

Les eaux collectées au niveau de la réserve souple peuvent faire l'objet d'un usage dans le cadre du process pour la fluidification de la matière organique.

La réserve souple dispose d'un trop-plein vers le réseau des eaux pluviales de voiries (article 4.3.7 du présent arrêté).

4.3.6. Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de voirie mentionné à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

4.3.7. Eaux pluviales issues des voiries

Le rejet des eaux pluviales de voirie est réalisé par infiltration au sein du bassin de décantation, ou, en cas de surplus à évacuer, et si autorisé par les autorités compétentes et selon les modalités fixées, vers le fossé de la route département n° 305.

Ces rejets respectent les dispositions prévues à l'article 4.4 du présent arrêté.

4.3.8. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement pour les eaux de ruissellement d'incendie mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté. Les pentes du site doivent permettre de garantir le bon écoulement des eaux vers ce bassin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.4. GESTION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

4.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Tout rejet accidentel ou ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté est signalé sans délai à l'inspection des installations classées, ainsi que les mesures prises pour remédier aux conséquences potentielles du rejet sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir tout nouvel incident ou accident de ce type.

4.4.2. Traitement des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel

Des regards intermédiaires permettant une décantation sont mis en place sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement de voiries, des eaux pluviales du toit du bâtiment administratif, et des eaux pluviales du toit du bâtiment principal qui n'ont pas été réinjectées dans le processus.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau dédié et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur, vers un bassin de décantation-régulation d'une capacité minimale de 395 m³. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité de recueil simultanée des eaux pluviales résultant d'une pluie d'orage vicennale.

Ce bassin présente un compartiment comprenant une géomembrane, étanche, permettant une rétention d'environ 20 m³ pour permettre une décantation. Cet espace de rétention est séparé par un merlonnage, du reste du bassin autorisant l'infiltration.

En amont du débourbeur-déshuileur, est mise en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le bassin de décantation-régulation en cas de pollution accidentelle (en particulier une fuite de biodéchets). Cette vanne est régulièrement vérifiée et entretenue.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.4.4 du présent arrêté et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Le débourbeur-déshuileur et le bassin de décantation-régulation sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le bassin de décantation-régulation est équipé d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée
- une échelle
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.3. Aménagement du point de rejets

En sortie du débourbeur-déshuileur ou en sortie du compartiment de décantation de 20 m³ visés à l'article 4.4.2, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.4. Conditions de rejets

La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le bassin de décantation-infiltration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	100 mg/L si le flux journalier < 15 kg/j, 35 mg/L au-delà
DCO	300 mg/L si le flux journalier < 50 kg/j, 125 mg/L au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

4.4.5. Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle des rejets visés à l'article 4.4.4. par un organisme agréé.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.8.2. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

5. DÉCHETS

Les quantités maximales de déchets présents sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2).

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, de leurs départements limitrophes, ainsi que de Paris.

Les matières admissibles sont composées d'au moins 80 % de biodéchets, et sont des déchets non dangereux. Ils peuvent être emballés dans des emballages biodégradables ou non, mais l'exploitant applique l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement et les arrêtés visés à l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

La nature et le code « déchets » des matières admises dans l'installation sont donnés par les tableaux suivants :

	Codification des déchets selon le code de l'environnement (article R. 541-7)
Code	Dénomination de la classification des déchets
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
20 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés

Toute admission envisagée par l'exploitant des matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées ci-dessus et dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La liste des déchets acceptables mentionnés ci-dessus s'applique sans préjudice des prescriptions liées à l'agrément sanitaire.

De manière générale, toutes les matières incompatibles avec les processus de réception, de prétraitement (déconditionnement et hygiénisation) ou susceptibles de dégrader la qualité agronomique et/ou sanitaire de la soupe organique ou encore de détériorer les équipements de prétraitement ne sont pas admis sur le site.

En particulier, les matières suivantes sont interdites sur le site et identifiées comme telles dans le cahier des charges des matières acceptées (liste non exhaustive) :

- Les déchets dangereux et les déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les produits explosifs ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection;
- Les déchets ayant été en contact avec des produits biocides ou phytosanitaires ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement européen (CE) n°1069/2009 ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis à l'article 9 du règlement européen (CE) n°1069/2009;
- Les sous-produits animaux de catégorie 3 présentant un état de dégradation avancé (présence d'asticots et/ou de moisissures, odeur de décomposition, etc.) susceptible d'entraîner un déclassement en catégorie 2 :
- Les boues issues du traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ;
- Les corps étrangers (métal, plastique, etc.).

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

5.1.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (coordonnées du site producteur, classement ICPE, process du site),
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la sous-catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable ; les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières déjà présentes dans l'établissement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

5.1.2. Registre d'admission des déchets

L'exploitant prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directes pour la santé des personnes.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.1.1. ci-dessus, en cours de validité.
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- délivre un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site.

Les refus d'admission des déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif de refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de trois ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les registres peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

5.1.3. Entreposage des déchets entrants

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières nonconformes directement après leur déchargement. Ces déchets, admis mais qui ne sont pas traités sur site, sont éliminés conformément à l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation dans une installation dûment autorisée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble des déchets admis sur site est acheminé rapidement vers les installations de déconditionnement et d'hygiénisation. La durée entre l'arrivée sur site des déchets et leur hygiénisation, ne doit pas dépasser 48 h, avec une tolérance à 72h le week-end.

L'ensemble des locaux et zones d'entreposage des déchets entrants doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux et zones d'entreposage des déchets entrants sont maintenues dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets entrants doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues de véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées en cas de contact avec des matières d'origine animale. Tous ces nettoyages

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » se déroulent dans des locaux et zones garantissant que les eaux de nettoyage seront intégralement collectées.

Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement, l'exploitant évacue les déchets vers des sites dûment autorisés à les prendre en charge, aussi rapidement que possible et dans un délai n'excédant pas 72 h.

5.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.2.1. Limitation de la production de déchets et conformité aux plans

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination,
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire,
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La valorisation et l'élimination des déchets respectent les orientations définies dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France, ou tout au autre plan se substituant à ce dernier.

5.2.2. Plans des zones de regroupement et d'entreposage des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

5.2.3. Organisation des entreposages des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution, et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbées sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux ou biodégradables sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux liquides, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.2.4. Durées d'entreposage

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Cette durée n'excède pas 1 semaine dans le cas des refus de déconditionnement.

Les soupes de biodéchets ne sont pas concernées par ces durées, qui sont définies dans leur cas à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

5.2.5. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

S'il y est tenu en raison des quantités produites ou détenues de déchets devant faire l'objet d'une collecte séparée (papiers, cartons, plastiques, métaux, verre, bois, déchets inertes, ...), l'exploitant se conforme aux articles L. 541-21-2 et D. 543-280 et suivants du code de l'environnement.

5.2.6. Élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.8. Registre de suivi des déchets sortants

Les informations concernant les déchets sortants sont indiquées dans le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5.3. GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.3.1. Principes généraux

L'ensemble des locaux, zones et instruments de traitement des déchets et d'entreposage des déchets traités sont maintenues dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter ces locaux, zones et instruments, selon un cahier des charges établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de pollution identifiée à une étape quelconque du traitement, tous les déchets admis sur site doivent être traités dans les installations de déconditionnement et, sauf pour les refus de déconditionnement, d'hygiénisation. Les biodéchets liquides sont exemptés de l'obligation d'un traitement par déconditionnement.

En cas de pollution à un moment quelconque du traitement, les déchets sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.2.6 du présent arrêté, dans une durée n'excédant pas 72h.

5.3.2. Dispositions relatives au traitement par déconditionnement

Le cas échéant, l'exploitant applique les arrêtés visés à l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

Une vanne de sécurité est prévue au niveau de la vis d'alimentation du déconditionneur afin que des matières non-conformes, qui n'auraient pas pu être extraites au niveau des systèmes de réception, puissent être extraites en amont du déconditionneur et ainsi éviter toute pollution du flux de déchets alimentaires.

Les cuves d'entreposage des déchets déconditionnés disposent d'un système de chauffage pour empêcher que la soupe puisse figer en cas de conditions météorologiques particulièrement froides.

5.3.3. Dispositions relatives au traitement par hygiénisation

Une fois déconditionnées, la totalité des matières entrantes est broyée dans un broyeur permettant de garantir une taille de particule inférieure à 12 mm. Le broyage s'effectue en circuit « humide » sans émissions de poussières.

La qualité du broyage et la taille des tamis sont vérifiées hebdomadairement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur avant démarrage. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité.

Une fois broyées, toutes les matières entrantes sont dirigées vers une unité d'hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité d'hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation.

L'unité d'hygiénisation permet un enregistrement des données d'hygiénisation par lot.

5.3.4. Dispositions relatives au contrôle de l'hygiénisation

Les déchets pré-traités par hygiénisation à l'intérieur de l'établissement font, après hygiénisation, l'objet des analyses suivantes :

Paramètre à contrôler	Méthode de prélèvement	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Valeurs limites à respecter
Innocuité	Prélèvement au	1 fois par trimestre	Selon agrément sanitaire et Règlement	
	niveau de la zone	(sauf la première	(CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009	
	de chargement des	année de	établissant les règles sanitaires	

	Constitution d'un échantillon d'1 L à partir d'un volume de 10 L prélevé en trois fois (début, milieu et fin du chargement d'une citerne), juste après homogénéisation	applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine		
Taux d'indésirables			Analyse en laboratoire selon la norme NF U 44-164	Conformité à la norme
Potentiel méthanogène			Tests de digestion anaérobie ou analyse chimique en laboratoire	

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Plus généralement, toutes les analyses nécessaires à l'admission des déchets traités au sein du site vers un autre site sont prises afin de garantir le respect du cahier des charges des déchets entrants sur ce dernier site et du respect des réglementations et normes auquel ce dernier site est tenu de se conformer.

Par ailleurs, les produits de nettoyage susceptibles d'être incorporés dans la soupe de biodéchets sont sélectionnés de manière à ne pas avoir d'impact sur la qualité de la soupe finale, et ne pas avoir d'impact sur les traitements biologiques ultérieurs effectués dans d'autres installations. Le nom et les caractéristiques des produits utilisés (fiches de données sécurité), avec leur quantité, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.5. Dispositions relatives aux biodéchets hygiénisés

Les biodéchets conformément hygiénisés sont expédiés dans une installation de méthanisation régulièrement autorisée ou enregistrée, pour y être traités par méthanisation. Toute autre utilisation du contenu de ces cuves est interdite.

Le contenu des cuves contenant les biodéchets après hygiénisation ne doit pas être entreposé plus de 24 h, avec une tolérance à 72 h le week-end ou en cas de situation particulière que l'exploitant devra consigner.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 2997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

En application et selon les définitions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la	
dans	période allant de 7 h à 22 h, sauf	période allant de 22 h à 7 h,	
les zones à émergence réglementée	dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et	
(incluant le bruit de l'établissement)		jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)	
égal à 45 dB(A)	0 db(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

			-
PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT	
	Allant de 7 h à 22 h,	Allant de 22 h à 7 h,	
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite adm	ssible 70 dB(A)	60 dB(A)	
	PERIODES	PERIODES Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR PERIODES Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) Niveau separa limite admissible PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (sauf dimanches et jours fériés) Niveau separa limite admissible

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées cidessus.

6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3. VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'article 7 du présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

7.2. GÉNÉRALITÉS

7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Tout opérateur entrant dans une zone confinée à risque ATEX ou toxique a l'obligation de porter un détecteur portatif multigaz (CH4, H2S, O2, CO2) qui doit être vérifié avant chaque utilisation à l'aide d'une station de calibrage automatique, ou à défaut doit être calibré par un tiers à une fréquence semestrielle.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (articles R557-1-1 et suivants). Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Un inventaire et un état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture mesure au moins 2 m en hauteur.

7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.7. Éléments spécifiques aux cuves de biodéchets

La conception des cuves prévoit la circulation d'air avec la présence d'évents, aspiration et traitement d'air en continu. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans ces cuves.

Les stocks de produits combustibles sont implantés à plus de 6 mètres des cuves de biodéchets.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Implantation

La distance entre les cuves de biodéchets et les habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance.

7.3.2. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local de la chaufferie est exclusivement réservé à cet effet.

7.3.3. Intervention des services de secours

7.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans marche et avec une pente inférieure ou égale à 10 % pour permettre le passage des dévidoirs depuis les plateformes d'aspiration jusqu'à la voie périphérique du site est aménagé.

7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.3.2.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 %;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.4. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas » Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.5. Protection contre la foudre

L'exploitant applique les dispositions par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.6. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.7. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences du retrait gonflement des argiles.

7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2. Rétentions et confinement

- I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition vaut notamment pour les cuves contenant les soupes de biodéchets.

Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
- II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une vanne permet de basculer, en cas d'incendie, les eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales vers l'ouvrage de rétention étanche dédié aux eaux d'extinction incendie.

V - Un bassin de confinement pour les eaux de ruissellement d'incendie est prévu et dispose d'un volume d'au moins 420 m³.

7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance;
- la durée de validité;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société

- « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas »
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des canalisations pour les biodéchets, des différents dispositifs d'entreposage dont les cuves de biodéchets, ainsi que des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5.Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis de manière à garantir leur bonne disponibilité.

7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple d'au moins 360 m³, et de trois aires d'aspiration de 32 m² matérialisées au sol, associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706). La réserve et les aires d'aspiration sont implantées en dehors du flux thermique de 3 kW/m² et de l'onde de surpression de 20 mbar, ou à défaut, l'exploitant justifie de la résistance de la réserve incendie souple face à ces effets thermiques ou de surpression. L'installation dispose d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221. La réserve incendie est conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240 et NF S 61-240.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection et d'alarme automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation à la société « NORMAL SOUPE SAS » pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77 550), Lieudit « La Mare des Unifas »
7.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISATION L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

La section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 suscité s'applique à l'installation.

8. NOTIFICATION-INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

8.1.FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

8.3. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

8.4. INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Réau qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture (direction de la coordination des services de l'État) par les soins de Monsieur le maire de Réau.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/) qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois,

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R,181-38 du code de l'environnement à savoir : Moissy-Cramayel, Évry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches et Montereau-sur-le-Jard.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.